

Décision n° 98–296 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1998 portant attribution de ressources en fréquences à la société SAGEM

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et en particulier l'article L.36–7 (6°) ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33–1 et L.33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n°98–242 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 1998 relative aux conditions d'attribution de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,4–3,6 GHz et 27,5–29,5 GHz pour des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio;

Vu la demande de la société SAGEM reçue le 28 juillet 1997, et les informations complémentaires reçues par courrier du 27 octobre 1997;

La direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ayant été saisie pour avis par courrier en date du 6 janvier 1998;

Après en avoir délibéré le 30 avril 1998,

Décide:

Article 1 – Les fréquences précisées ci-dessous sont attribuées à titre précaire et révocable à la société SAGEM, sur une zone de 10 kilomètres de rayon autour du site de Cergy–Saint Christophe de la société, dans les conditions décrites dans l'annexe à la présente décision, jusqu'au 31 mars 1999, pour une expérimentation de système point à multipoint de boucle locale radio.

La présente attribution porte sur les canaux radioélectriques duplex de largeur 3,5 MHz dont les fréquences centrales sont:

canal F7: 3532,75 MHz et 3432,75 MHz,

canal F9: 3539,75 MHz et 3439,75 MHz,

canal F11: 3546,75 MHz et 3446,75 MHz.

Article 2– Le titulaire acquitte au titre de l'utilisation, de la gestion et du contrôle de ces fréquences au 1^{er} mars 1999 une redevance dont le montant forfaitaire annuel est fixé à 8250 francs.

Article 3– L'expérimentation fera l'objet de deux bilans transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications. La société SAGEM communiquera le premier bilan au plus tard quatre mois après la date de début de l'attribution de fréquences et le deuxième bilan au plus tard une semaine après la date d'expiration de l'attribution des fréquences:

– Le premier bilan portera notamment sur les conditions techniques du déploiement des systèmes point à multipoint, sur l'offre de services de télécommunications qu'ils permettent et sur les modalités d'utilisation des ressources spectrales. Il s'attachera en particulier à évaluer les besoins en fréquences en fonction des services offerts et à décrire les dispositifs permettant une utilisation efficace du spectre.

– Le second bilan reprendra les éléments du premier bilan en les précisant et présentera l'ensemble des résultats de l'expérimentation.

Article 4– Le chef du service Licences et Interconnexion de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAGEM et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT